



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026/089

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Membres absents : 2

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : PIQUÉ Nathalie, COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane, MARGAILL Jean-Pierre, PUY Pascale, MOLINER Régis, CHAPPOT DE LA CHANONIE Dominique, BILLÈS Joël, LEBOEUF Chrystele, SANCHEZ PORICAL Marie-Ange, BARBERA Laurence, MEZY Christophe, BOURREL Sandrine, CAMPASOL Marine, VENOSINO David, CANOVAS François, MENDEZ Léocadie, CALA Patrick, ROCA Xavier, BENAVENT Thierry.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : SOLER Christophe (pouvoir donné à M. MOLINER Régis), GILLARD Celyne (pouvoir donné à Mme MENDEZ Léocadie)

Absents excusés : -

Secrétaire de séance : Mme CAMPASOL Marine

Date de la convocation : 23/09/2026

MISE A DISPOSITION DES SALLES ET INSTALLATIONS
COMMUNALES AU PROFIT DES ASSOCIATIONS LOCALES
ET DES ORGANISMES D'INTERET GENERAL

RAPPORTEUR : Mme Nathalie PIQUÉ

Mme le Maire expose à l'assemblée que l'art. L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés.

Elle rappelle que la commune dispose de plusieurs salles et équipements communaux pouvant être mis à disposition pour contribuer au développement de la vie associative, culturelle, sportive, éducative et sociale de la commune.

Dans un objectif de soutien à la vie locale et aux actions présentant un intérêt pour la collectivité, il apparaît nécessaire de définir les conditions dans lesquelles les salles ou installations communales peuvent être mises à disposition.

La commune souhaite ainsi favoriser l'accès à ses équipements au bénéfice :

- des associations ayant leur siège dans la commune ou y exerçant une activité régulière ;
- des associations et organismes dont les activités présentent un intérêt local ;
- des organismes, institutions ou personnes morales poursuivant une mission ou une activité d'intérêt général, lorsque cette mise à disposition répond à un intérêt communal.

La mise à disposition est accordée sous réserve de la disponibilité des salles ou installations communales, du respect de leur destination, de leur capacité d'accueil, des règles de sécurité et du règlement intérieur applicable.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur les modalités de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la mise à disposition des salles et installations communales au profit des associations locales et des organismes d'intérêt général, pour l'organisation de réunions, activités, manifestations, permanences ou événements présentant un intérêt pour la vie locale ou répondant à une mission d'intérêt général.

Les salles / installations concernées sont notamment :

- le centre culturel ;
- la salle de convivialité ;
- la Maison des Services et des Associations ;
- la maison « Can Marty »
- le parc des sports et de loisirs : Halle des sports ; vestiaires, tribunes - terrains de sports, sièges rugby - Foot
- Vestiaires et ancien stade Blad (Route du Stade).

les bénéficiaires de cette mise à disposition sont :

- les associations dont le siège est situé dans la commune ;
- les associations ayant une activité régulière ou contribuant à l'animation de la commune ;
- les organismes à but non lucratif ou organismes d'intérêt général dont l'activité présente un intérêt pour les habitants de la commune ;
- les institutions ou organismes publics ou assimilés, lorsque leur intervention présente un intérêt général ou communal.

L'autorisation est accordée sous réserve de la disponibilité des locaux /installations et de la compatibilité de l'utilisation demandée avec la destination des lieux.

► **DECIDE** que la mise à disposition des salles communales /installations communales est consentie à **titre gratuit** aux associations locales et aux organismes d'intérêt général répondant aux conditions définies ci-dessus, lorsque leur utilisation est directement liée à leurs activités ou à une action présentant un intérêt local ou général.

Cette gratuité constitue un soutien de la commune à la vie associative et aux actions participant à l'intérêt général ou à l'animation du territoire communal.

La gratuité ne comprend pas, le cas échéant, les frais résultant de dégradations, de nettoyage exceptionnel, de remplacement de matériel ou de toute remise en état rendue nécessaire par l'utilisation des locaux ou terrains.

Personnes extérieures

Les demandes émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'organismes à but lucratif ou d'organismes ne répondant pas aux conditions prévues ci-dessus pourront être acceptées selon les disponibilités des salles et dans les conditions tarifaires fixées par le Conseil municipal.

► **APPROUVE** les conditions d'utilisation des salles et installations communales proposées par Mme le Maire énumérées ci-dessous :

Utilisation des locaux / installations

Les locaux ou installations devront être utilisés conformément à leur destination et exclusivement pour l'activité déclarée lors de la demande.

Le bénéficiaire s'engage à respecter :

- la capacité maximale d'accueil des locaux ;
- les règles de sécurité applicables ;
- le règlement intérieur des équipements ;
- les consignes données par les services municipaux ;
- les horaires d'utilisation autorisés.

Toute sous-location ou mise à disposition à un tiers est strictement interdite sans autorisation préalable de la commune.

Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux locaux ou au matériel pendant la période d'utilisation.

Il devra obligatoirement justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant son activité et l'utilisation des infrastructures communales.

Nettoyage et remise en état

Le bénéficiaire devra restituer les locaux propres, rangés et dans l'état dans lequel ils ont été mis à disposition.

Toute dégradation ou nécessité de nettoyage exceptionnel pourra donner lieu à facturation des frais correspondants.

Convention de mise à disposition

Dans le cadre de ces mises à disposition, que les occupations soient ponctuelles ou régulières, une convention de mise à disposition sera conclue entre la commune et le bénéficiaire.

Cette convention précisera notamment les conditions d'utilisation précitées, les responsabilités de chacune des parties, les modalités de remise des clés, les obligations d'assurance et les conditions de restitution des locaux.

► **AUTORISE** Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,
Nathalie
PIQUE
Nathalie PIQUÉ

Signature numérique
de Nathalie PIQUE
Date : 2026.10.06
14:45:02 +02'00'

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérékurs citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.